

## DOCTRINE

Du nouveau en matière d'obligation alimentaire :  
l'impact de la loi du 8 avril 2024 relative  
au « bien vieillir » sur les débiteurs d'aliments

Amélie Niemiec

## JURISPRUDENCE

Autorité de chose jugée et reconnaissance  
d'une décision rendue dans un autre État membre  
(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 juin 2024, n° 19-23298)

Véronique Legrand

La Cour de cassation apporte des précisions  
sur les délais de prescription en matière sociale  
(Cass. soc., 4 sept. 2024, n° 23-13931)  
(Cass. soc., 4 sept. 2024, n° 22-20976)  
(Cass. soc., 4 sept. 2024, n° 22-22860)  
(Cass. soc., 4 sept. 2024, n° 23-10710)

Béatrice Renard Marsili

## PRATIQUE

Les dangers liés aux faux courtiers sur internet

Jérôme Lasserre Capdeville

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI

**Responsables de la rédaction** Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 885 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [relationsclients@lextenso.fr](mailto:relationsclients@lextenso.fr)

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2024 : 270,57 € TTC - Étranger 2024 : 291,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2024 : 145,80 € TTC - Étranger 2024 : 142,80 €

Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

- LPA203j3** **La nouvelle directive européenne sur la criminalité environnementale : un espoir pour la préservation de la nature en Europe ?** PAGE 6
- Colombe Cissé**  
*La directive européenne n° 2024/1203, adoptée le 20 mai 2024, marque une avancée significative dans la lutte contre la criminalité environnementale en renforçant le cadre juridique relatif aux atteintes à l'environnement. Bien que la directive n° 2008/99/CE ait posé les premiers jalons d'une pénalisation des infractions réalisées par ces éco-délinquants, elle n'avait pas permis d'assurer l'harmonisation des législations au sein des États membres sur cette question cruciale, actuelle et d'avenir. C'est dans ce contexte que naît l'idée de mettre en place une nouvelle directive, corrigeant les imperfections de celle de 2008 et bâtissant de solides fondations au droit pénal de l'environnement, à travers la création de nouvelles infractions et le renforcement des peines.*
- LPA203j2** **Quelle est la nature juridique de la relation liant l'influenceur et l'annonceur ?** PAGE 8
- Pauline Plancke**  
*L'émergence des influenceurs a sonné le glas des publicités traditionnelles. Le pouvoir de suggestion des influenceurs est prisé par les marques qui souhaitent atteindre, à moindre coût financier ou au moyen d'une rétribution en nature, un public spécifique, tout en augmentant leur exposition médiatique. Si la loi du 9 juin 2023 a offert une définition à l'influenceur et a encadré leurs pratiques, elle n'a pas pour autant levé les interrogations des praticiens quant à la nature juridique de la relation liant l'influenceur et l'annonceur (la marque). À ce jour, seule la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le lien entre un influenceur et son agence et n'a pas reconnu l'existence d'un contrat de travail. Rappelons toutefois qu'au cours des dernières années les juridictions françaises ont reconnu l'existence d'une relation de travail entre les livreurs et certaines plateformes de livraison, entre les participants d'émissions de télé-réalité et des sociétés de production ou encore entre des sportifs professionnels et leurs sponsors.*
- LPA203i7** **Arrêté anti-*shrinkflation* : beaucoup de bruit pour rien ?** PAGE 10
- Aude Guyon et Pauline Klein**  
*Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les supermarchés doivent signaler aux consommateurs les produits concernés par la *shrinkflation*. Si l'initiative est louable, la mise en place concrète de l'arrêté soulève de nombreuses difficultés pratiques.*
- LPA203i1** **Pourquoi les dépôts bancaires ne sont pas des dépôts, même irréguliers** PAGE 13
- Jean-François Quievy**  
*Il est commun de ranger les dépôts bancaires, qu'ils soient à vue ou à terme, dans la catégorie civile des dépôts dits irréguliers, parce qu'ils portent sur une chose fongible, l'argent. Qualification purement doctrinale, le dépôt irrégulier n'est cependant reconnu ni par la législation civile, ni par la législation commerciale. Son régime ne fait pas non plus l'objet d'un consensus. Enfin, les dépôts bancaires n'en vérifient guère les traits essentiels : nulle trace ne s'y repère, ni des obligations spécifiques de conservation et de restitution du dépositaire irrégulier, ni de la propriété du déposant sur l'équivalent de son dépôt.*
- LPA203h9** **Refonte des modalités d'accès au registre des bénéficiaires effectifs : enjeux pour les agents de prestataires de services de paiement** PAGE 21
- Anthony Aranda Vasquez**  
*L'accès au registre des bénéficiaires effectifs est particulièrement structurant pour les prestataires de services de paiement dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCB-FT). Certains établissements s'appuyant sur des agents pour la mise en œuvre des obligations LCB-FT, l'accès de ces derniers au registre des bénéficiaires effectifs revêt une importance particulière. Le communiqué du 29 juillet 2024 du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique sur les nouvelles modalités d'accès à ce registre apporte des éclaircissements en la matière.*

**LPA203h7** **Du nouveau en matière d'obligation alimentaire : l'impact de la loi du 8 avril 2024 relative au « bien vieillir » sur les débiteurs d'aliments** PAGE 22

**Amélie Niemic**

*La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 apporte des modifications non négligeables en matière d'obligation alimentaire : d'une part, en allongeant les situations d'indignité parentale, d'autre part, en restreignant la liste des débiteurs d'aliments pouvant être sollicités dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.*

**LPA203h5** **Divorce et responsabilité solidaire des parents en cas de dommage causé par leur enfant** PAGE 25

**Isabelle Corpart**

*La Cour de cassation vient de rendre un arrêt important dans un dossier qui vise le maintien de la coparentalité lorsque les père et mère sont séparés mais qu'ils sont tous les deux concernés par la mise en œuvre de la responsabilité parentale, leur enfant mineur ayant causé de lourds dommages en étant l'auteur de plusieurs incendies dans des espaces boisés.*

**LPA203h4** **Vers une régulation efficace des *fake news* sur les réseaux sociaux : entre contrôle et limites** PAGE 27

**Assouan Bougherara**

*Face à la prolifération des fake news sur les réseaux sociaux, les gouvernements européens intensifient leurs efforts pour contrer cette menace grandissante. Entre régulation étatique rigoureuse et promesses d'autorégulation de la part des géants du numérique, un équilibre délicat doit être trouvé. Comment imposer des garde-fous efficaces sans compromettre les principes fondamentaux de la liberté d'expression, pierre angulaire des démocraties modernes ? Cette question, au cœur des débats actuels, révèle toute la complexité de la lutte contre la désinformation dans un espace numérique en constante mutation.*

## JURISPRUDENCE

**LPA203j4** **L'obligation d'information du banquier sur les conditions de la garantie souscrite à son profit** PAGE 29

**Antoinette Alaba**

Cass. com., 12 juin 2024, n° 23-11630

*La chambre commerciale de la Cour de cassation juge que la banque dispensatrice de crédit est tenue d'une obligation d'informer l'emprunteur sur les modalités de mise en œuvre d'une garantie souscrite au profit de celle-ci. Manque, par conséquent, à son devoir d'information le banquier qui n'a pas informé l'emprunteur de la subsidiarité de la garantie Bpifrance qui ne bénéficie qu'au seul prêteur.*

**LPA203j1** **Déplacement illicite d'enfant : *quid* de l'État de retour de l'enfant ?** PAGE 33

**Marie-Cécile Lasserre**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 juill. 2024, n° 24-12156

*La Cour de cassation apporte une nouvelle pièce à l'édification d'un système cohérent et effectif de lutte contre les déplacements illicites d'enfants en considérant que le retour de l'enfant ne s'effectue pas exclusivement vers l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. Le retour de l'enfant s'effectue vers cet État par principe. Exceptionnellement, il se réalise vers tout autre État qui constituerait un environnement familial pour l'enfant.*

**LPA203j0** **L'articulation de la responsabilité du prestataire de service de paiement et du devoir de vigilance du banquier à l'aune du droit européen : dialogue des juges ou *quiproquo* ?**

PAGE 38

**Pierre Lequet**

Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-21200

*Par un important arrêt en date du 27 mars 2024, publié et diffusé dans sa lettre de chambre, la Cour de cassation précise l'articulation du devoir jurisprudentiel de vigilance du banquier et de sa responsabilité spéciale en matière d'opération de paiement issue de la directive Services de paiement de 2007 et transposée au sein du Code monétaire et financier. La haute cour affirme que, dans l'hypothèse d'une opération non autorisée ou mal exécutée, les règles du régime spécial de responsabilité sont d'application exclusives. En conséquence, la responsabilité de la banque ne peut pas être recherchée sur le fondement du droit commun de la responsabilité contractuelle pour manquement à son devoir de vigilance. Au dire de la Cour de cassation, cette solution est fondée sur le caractère d'harmonisation totale de la directive Services de paiement tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt doit être salué pour la clarification qu'il apporte à l'articulation des régimes d'indemnisation du client victime d'un détournement de ses instruments de paiement. Toutefois, la motivation de la décision laisse subsister une question. Un régime spécial de responsabilité issu de la transposition d'une directive d'harmonisation totale est-il nécessairement exclusif ?*

**LPA203i8** **L'admission du préjudice autonome d'angoisse de mort imminente en cas de survie de la victime**

PAGE 47

**Vincent Gorlier**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 juill. 2024, n° 23-10068

*Malgré certaines décisions fondées sur l'intégration du préjudice d'angoisse de mort imminente au poste des souffrances endurées, la Cour de cassation a consacré l'autonomie de ce préjudice. En ce sens, le référentiel Mornet, qui évalue et standardise l'indemnisation des préjudices corporels, définit ce préjudice comme « la souffrance extrême subie par la victime entre l'accident et son décès du fait de la conscience de sa mort imminente ». L'arrêt ici commenté vient donc utilement rappeler le caractère autonome du préjudice d'angoisse de mort imminente, alors même que la victime a survécu à ses blessures.*

**LPA203i4** **Autosaisine de la Commission nationale d'aménagement commercial : mode d'emploi**

PAGE 49

**Emmanuelle Bornet**

CE, 4<sup>e</sup>-1<sup>re</sup> ch., 17 juin 2024, n° 461667

*À la suite de la décision de la commission départementale (CDAC), la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dispose, à peine d'irrégularité, d'un délai non franc d'un mois pour s'autosaisir sur le fondement des dispositions du V de l'article L. 752-17 du Code de commerce. Ce délai, qui débute à compter de la notification au secrétariat de la Commission nationale de l'avis ou de la décision de la CDAC, court jusqu'à la date à laquelle la décision d'autosaisine est effectivement notifiée au demandeur.*

**LPA203i3** **L'absence d'indemnisation des preneurs en cas de délivrance de congés frauduleux et de manquement du bailleur à son obligation de délivrance**

PAGE 55

**Jean-Marie Hisquin**

CA Nouméa, 17 juin 2024, n° 21/00246

*Un arrêt rendu par la cour d'appel de Nouméa, le 17 juin 2024, rappelle que les juges du fond doivent effectuer un contrôle a priori de la sincérité des motifs des congés délivrés par un bailleur qui dit vouloir reprendre son local pour y habiter. Subséquemment, une fois les congés annulés car jugés frauduleux, les juges contrôlent le respect par le bailleur de son obligation de délivrer un logement en bon état d'entretien et de réparations. Néanmoins, en l'espèce, en jugeant qu'il n'y a pas lieu d'indemniser les preneurs, alors même que la fraude dans la délivrance des congés et des manquements à l'obligation de délivrance ont été constatés, la cour d'appel remet quelque peu en question l'objectif même de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et la nécessaire impartialité des juges dans l'application de la loi.*

**LPA203i2** **La débitrice en procédure collective peut-elle contester la décision portée sur l'état des créances la condamnant à payer une créance antérieure ?**

PAGE 65

**Malika Douaoui-Chamseddine**

Cass. com., 23 mai 2024, n° 23-12126

*Pour la chambre commerciale de la Cour de cassation, la débitrice en procédure collective n'est pas un tiers intéressé au sens de l'alinéa 4 de l'article R. 624-8 du Code de commerce. Elle ne peut donc contester la décision portée sur l'état des créances la condamnant à payer une créance salariale antérieure. Cette dernière est opposable à sa procédure collective. Cette décision est conforme à l'article L. 625-6 du Code de commerce et à la jurisprudence de la Cour de cassation considérant que l'action en contestation de l'alinéa 4 de l'article R. 624-8 du Code de commerce est réservée aux seuls tiers intéressés. Cette décision offre l'opportunité de rappeler la spécificité du traitement des créances salariales dans le cadre d'une procédure collective, afin de mieux en comprendre la teneur, ainsi que la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation dans ce domaine.*

**LPA203i0** **Le droit fondamental d'un associé de SAS de participer au vote sur son exclusion**

PAGE 71

**Deen Gibirila**

Cass. com., 29 mai 2024, n° 22-13158

*Il résulte de la combinaison des articles 1844 et 1844-10 du Code civil et L. 227-16 du Code de commerce que, si les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) peuvent prévoir l'exclusion d'un associé par une décision collective des associés, toute stipulation de la clause d'exclusion ayant pour objet ou pour effet de priver l'associé – dont l'exclusion est proposée – de son droit de voter sur cette proposition est réputée non écrite.*

**LPA203h8** **Autorité de chose jugée et reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre**

PAGE 76

**Véronique Legrand**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 19 juin 2024, n° 19-23298

*Cet arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 2024 était attendu car la Cour prend position sur l'autorité de chose jugée de la décision étrangère et l'application de la règle française de concentration des moyens issue de sa jurisprudence Cesareo. En d'autres termes il s'agissait de savoir si un jugement rendu dans un autre État membre et reconnu en France, rejetant une demande d'indemnisation fondée sur la responsabilité quasi délictuelle, s'oppose à la recevabilité d'une demande d'indemnisation concernant les mêmes faits mais fondée sur la responsabilité contractuelle.*

**LPA203h6** **La Cour de cassation apporte des précisions sur les délais de prescription en matière sociale**

PAGE 82

**Béatrice Renard Marsili**

Cass. soc., 4 sept. 2024, n° 23-13931 – Cass. soc., 4 sept. 2024, n° 22-20976 – Cass. soc., 4 sept. 2024, n° 22-22860 – Cass. soc., 4 sept. 2024, n° 23-10710

*Par plusieurs arrêts en date du 4 septembre 2024, la Cour de cassation a apporté des précisions sur les délais de prescription applicables en droit social.*

## PRATIQUE

### **LPA20319** **Propos sexistes : quand le licenciement est une sanction disproportionnée**

PAGE **84**

**Béatrice Renard Marsili**

*Si les agissements sexistes doivent être sanctionnés par l'employeur, le licenciement n'est pas toujours la sanction adaptée.*

### **LPA20315** **Les dangers liés aux faux courtiers sur internet**

PAGE **86**

**Jérôme Lasserre Capdeville**

*Par un communiqué du 4 septembre 2024, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a alerté le public contre la multiplication de fausses offres de prêt immobilier ou de rachat de crédit proposés par des individus usurpant l'identité de courtiers. Le superviseur appelle alors à la vigilance.*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
[redaction@lextenso.fr](mailto:redaction@lextenso.fr)